

Brown et autre c. Commission des services policiers de la municipalité régionale de Durham
[Répertorié : Brown c. Police régionale de Durham]

43 O.R. (3d) 223

[1998] O.J. n° 5274

Dossier n° C24465

Cour d'appel de l'Ontario

Les juges Doherty, Weiler et Goudge

15 décembre 1998

***Demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada
accueillie le 9 décembre 1999 (les juges Major, Binnie et Arbour).**

Charte des droits et libertés -- Détention ou emprisonnement arbitraires -- Points de contrôle érigés par la police sur une voie publique donnant accès à une propriété appartenant aux membres d'un club de motocyclistes – Policiers faisant signe à toute personne se rendant à cette propriété ou arborant les couleurs du club d'arrêter son véhicule et de se diriger vers un point de contrôle pour y produire son permis de conduire et ses documents d'assurance – Policiers vérifiant auprès du CIPC les documents des conducteurs et l'état mécanique et l'équipement des véhicules, ainsi que leur conformité aux normes de sécurité applicables – Enregistrement vidéo des conducteurs des véhicules par les policiers -- Détentions autorisées aux termes du par. 216 (1) du *Code de la route* – Les détentions étaient autorisées par la loi et elles n'étaient pas arbitraires -- *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 9 -- *Code de la route*, L.R.O. 1990, chap. H.8, par. 216 (1).

Les demandeurs étaient membres d'un club de motocyclistes à qui appartenait une propriété sise sur les rives d'un lac et qui se servaient de cette propriété à des fins récréatives, y organisant à l'occasion, au cours de la fin de semaine, de grandes fêtes auxquelles participaient les membres du club, leurs amis et d'autres clubs de motocyclistes invités. La police de la région où se trouvait la propriété croyait que le club et d'autres bandes de motards semblables étaient des groupes criminalisés dont les membres s'adonnaient régulièrement à une vaste gamme d'activités criminelles, et que ces gangs représentaient un danger réel et immédiat pour les citoyens respectueux de la loi de la collectivité. Ils estimaient que ce danger était particulièrement pressant lorsqu'un grand nombre de membres de gangs se réunissaient pour faire la fête dans des secteurs relativement isolés, à proximité de petites collectivités. La police de Durham a décidé de mener une opération de grande envergure et d'ériger des points de contrôle sur les deux routes menant à la propriété. Les agents faisaient signe à toute personne soupçonnée de se rendre sur la propriété ou d'en revenir d'arrêter son véhicule et de se diriger vers un point de contrôle. Quiconque conduisait une motocyclette Harley-Davidson était interpellé, de même que toute personne arborant les couleurs d'une bande de motards. Les personnes interpellées devaient produire leur permis de conduire, leur certificat d'immatriculation et leurs documents d'assurance et attendre le résultat de la vérification du CIPC. En attendant les résultats de cette recherche, les agents vérifiaient l'état mécanique des véhicules et de l'équipement et leur conformité aux normes de sécurité applicables. Les

personnes interpellées étaient filmées par la police. Les conducteurs des véhicules – et parfois leurs passagers – étaient interrogés par la police en attendant les résultats de la vérification du CIPC. Les détentions duraient entre trois et vingt minutes. Les demandeurs étaient au nombre des personnes interpellées. Ils ont intenté une poursuite, affirmant que les interpellations violaient leurs droits garantis par l'art. 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le juge de première instance a estimé que les demandeurs n'avaient pas été détenus arbitrairement et il a rejeté l'action. Les demandeurs ont interjeté appel.

Arrêt : L'appel est rejeté.

Le paragraphe 216 (1) du *Code de la route* autorise l'interpellation de véhicules à ce que l'on pourrait de façon générale appeler des fins de réglementation et de sécurité routières. La légalité de la détention effectuée en vertu du par. 216 (1) du *Code* dépend de la finalité de la détention. La détention ne doit avoir lieu que sur le bord de la route et être brève, à moins que d'autres motifs justifient la prolongation de la détention. Les policiers peuvent exiger la production des documents que les conducteurs sont tenus d'avoir avec eux et ils peuvent immobiliser le véhicule et retenir ses occupants pendant qu'ils vérifient les documents en les comparant avec les renseignements disponibles sur le terminal informatique du véhicule de police. Les policiers peuvent également vérifier l'état mécanique du véhicule et s'assurer de la conformité de l'équipement aux normes de sécurité et, depuis l'extérieur du véhicule, procéder à un examen visuel de l'intérieur pour assurer leur propre sécurité pendant la détention. Les inspections et les questions plus inquisitoires portant sur des aspects qui n'ont rien à voir avec la sécurité routière ne sont pas autorisées par le par. 216 (1) du *Code*. La conclusion du juge de première instance selon laquelle la sécurité routière était une des raisons ayant motivé les arrestations était une conclusion de fait qui était raisonnable et qui n'était pas fondée sur une interprétation foncièrement inexacte de la preuve.

L'existence d'autres motivations, outre la sécurité routière, ne rend pas illégale une interpellation, à condition que ces autres motivations ne soient pas elles-mêmes irrégulières. Si l'un des motifs de l'interpellation et de la détention est irrégulier, l'interpellation est illégale, même si des considérations relatives à la sécurité routière entrent également en ligne de compte pour décider de procéder à l'interpellation et à la détention. Les agents qui interceptent des personnes dans le but de procéder à des fouilles et à des perquisitions non autorisées ou qui sélectionnent les personnes à interpellier en fonction de leur sexe ou de leur couleur ou qui arrêtent quelqu'un simplement pour évacuer une animosité personnelle, agissent tous dans un but irrégulier et ne peuvent invoquer le par. 216 (1) du *Code*, même s'ils sont aussi motivés par la sécurité routière lorsqu'ils procèdent à l'interpellation.

En l'espèce, les interpellations étaient sélectives. Seuls les véhicules conduits par des personnes soupçonnées d'être membres d'une bande de motards ou leurs associés ou amis étaient interpellés. Les policiers ont ciblé un groupe de personnes facilement identifiables dont ils avaient des motifs raisonnables de croire qu'elles soulevaient des préoccupations particulières sur le plan de la sécurité routière. Outre la sécurité routière, les policiers étaient également préoccupés par le maintien de la paix publique, la tenue d'enquêtes sur d'autres activités criminelles et la collecte de renseignements. Aucun de ces objectifs n'était en soi irrégulier; ils faisaient tous partie des fonctions que la *Loi sur les services policiers*, L.R.O. 1990, chap. P.15, confère aux policiers. Les enregistrements vidéo réalisés par les policiers n'étaient pas irréguliers et ils ne portaient atteinte à aucun des droits des appelants. Les enregistrements vidéo n'ont pas été effectués subrepticement, ils se sont déroulés dans un lieu public et ils n'ont pas eu pour effet de prolonger la détention ni eu d'incidence sur les conditions matérielles de la détention des appelants. La détention des appelants entrait dans le cadre du par. 216 (1) du *Code*. La

police a détenu les appelants à des fins liées à la sécurité routière et à aucune fin irrégulière. Les autres motifs de détention n'étaient pas de nature à soustraire ces détentions à l'application du par. 216 (1) et à les rendre illégales. Les détentions étaient autorisées par la loi.

Une détention autorisée par la loi peut être arbitraire si la loi qui l'autorise est elle-même arbitraire. L'interpellation effectuée en vertu du par. 216 (1) du *Code* ne donne pas lieu à une détention arbitraire si la décision de procéder à l'interpellation est fondée sur une ou plusieurs normes qui visent à donner effet à l'objet qui est recherché par la loi et qui est à la base de l'autorisation légale de procéder à l'interpellation. Si les policiers exercent les pouvoirs que leur confère le par. 216 (1) en se fondant sur des critères qui concernent la sécurité routière, ils n'agissent pas de façon arbitraire. En l'espèce, les interpellations favorisaient la réalisation des objectifs de principe sous-jacents au par. 216 (1) du *Code* et elles ne peuvent être qualifiées d'arbitraires.

Même s'il n'était pas nécessaire de trancher cette question, les détentions n'étaient pas autorisées en common law. La police dispose d'un pouvoir d'arrestation, reconnu en common law, pour prévenir une violation appréhendée de la paix, à condition que la violation appréhendée en question soit imminente et que le risque qu'elle survienne soit important. La simple possibilité d'une violation non spécifiée à un moment donné ne suffit pas. Ni le pouvoir d'arrêter quelqu'un qui s'apprête à commettre un acte criminel, ni celui de procéder à son arrestation pour prévenir une violation appréhendée de la paix ne sont conçus comme un mécanisme permettant à la police de contrôler et de surveiller en permanence les allées et venues d'individus qu'elle considère comme dangereux ou enclins à la criminalité. En l'espèce, la violation appréhendée n'était pas imminente. Il n'y avait pas de préjudice identifiable que les détentions visaient à prévenir. Les craintes des policiers quant à la possibilité qu'un préjudice puisse être causé ne reposaient pas sur ce que les personnes détenues avaient fait, mais plutôt sur ce que d'autres personnes ayant un mode de vie semblable au leur avaient fait ailleurs et à d'autres moments. La liberté à laquelle on avait porté atteinte n'était pas une liberté relative comme le droit de conduire, mais plutôt le droit fondamental d'aller et de venir librement dans la collectivité. L'atteinte portée à la liberté individuelle en raison de l'intervention policière était importante sur le plan du nombre de personnes détenues, du nombre de fois où elles ont été interpellées et de la durée des détentions. Les détentions ne pouvaient pas être considérées comme nécessaires au maintien de la paix publique. Lorsque les policiers prennent des mesures proactives pour maintenir la paix publique, leur intervention n'est considérée nécessaire que lorsqu'il y a un risque réel de dommage imminent. Avant d'en arriver là, les mesures proactives prises par les policiers doivent se limiter à des mesures qui ne portent pas atteinte aux libertés individuelles.

APPEL d'un jugement par lequel le juge Ferguson ((1996), 1996 CanLII 8112 (C.S. Ont.), 134 D.L.R. (4th) 177, 106 C.C.C. (3d) 302, 19 M.V.R. (3d) 207, 36 C.R.R. (2d) D-6 (Div. gén.)) a rejeté une action visant à obtenir certaines réparations pour violation des droits garantis aux demandeurs par l'art. 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Jurisprudence examinée : *R. c. Dedman*, 1985 CanLII 41 (CSC), [1985] 2 R.C.S. 2, 51 O.R. (2d) 703n, 20 C.C.C. (3d) 97, 46 C.R. (3d) 193, 20 D.L.R. (4th) 321, 34 M.V.R. 1, 60 N.R. 34, 11 O.A.C. 241; *R. c. Ladouceur*, 1990 CanLII 108 (CSC), [1990] 1 R.C.S. 1257, 73 O.R. (2d) 736n, 48 C.R.R. 112, 108 N.R. 171, 56 C.C.C. (3d) 22, 77 C.R. (3d) 110, 21 M.V.R. (2d) 165, 40 O.A.C. 1; *R. c. Mellenthin*, 1992 CanLII 50 (CSC), [1992] 3 R.C.S. 615, 12 C.R.R. (2d) 65, 144 N.R. 50, 5 Alta. L.R. (3d) 232, 76 C.C.C. (3d) 481, 16 C.R. (4th) 273, 40 M.V.R. (2d) 204, [1993] 1 W.W.R. 193; *R. c. Storrey*, 1990 CanLII 125 (CSC), [1990] 1 R.C.S. 241, 47 C.R.R. 210, 105 N.R. 81, 53 C.C.C. (3d) 316, 75 C.R. (3d) 1, 37 O.A.C. 161; *R. v. Waterfield*, [1963] 3 All E.R. 649, 48 Cr. App. Rep. 42, 128 J.P. 48, [1964] 1 Q.B. 164, 107 Sol. Jo. 833, [1963] 3 W.L.R. 946

(C.C.A.). **Autres décisions citées** : *Albert v. Lavin*, [1981] 3 All E.R. 878, [1982] A.C. 546, 74 Cr. App. Rep. 150, 146 J.P. 78, [1981] 3 W.L.R. 955 (C.L.); *Hayes v. Thompson* (1985), 1985 CanLII 151 (BC CA), 60 B.C.L.R. 252, 17 D.L.R. (4th) 751, 18 C.C.C. (3d) 254, 44 C.R. (3d) 316, [1985] 3 W.W.R. 366 (C.A.); *Ontario (Attorney General) v. Dieleman* (1993), 1993 CanLII 5545 (C.S. Ont.), 16 O.R. (3d) 39, 19 C.R.R. (2d) 345, 110 D.L.R. (4th) 343, 21 C.P.C. (3d) 49 (Div. gén.); *Percy v. D.P.P.*, [1995] 3 All E.R. 124 (C.B.R.); *R. c. Annett* (1984), 1985 CanLII 3654 (CSC), 6 O.A.C. 302, 17 C.R.R. 96, 17 C.C.C. (3d) 332, 43 C.R. (3d) 350; *R. v. E. (G.A.)* (1992), 1992 CanLII 12820 (C.A. Ont.), 77 C.C.C. (3d) 60 (C.A. Ont.); *R. v. Ferris* (1998), 1998 CanLII 5926 (C.A. C.-B.), 50 B.C.L.R. (3d) 109, 54 C.R.R. (2d) 62, 162 D.L.R. (4th) 87, 126 C.C.C. (3d) 298, 16 C.R. (5th) 287, [1998] 9 W.W.R. 14 (C.A.); *R. v. Godoy* (1997), 1997 CanLII 557 (C.A. Ont.), 33 O.R. (3d) 445, 115 C.C.C. (3d) 272, 7 C.R. (5th) 216 (C.A.), conf. par (1998), 41 O.R. (3d) 95n, 1999 CanLII 709 (CSC), 168 D.L.R. (4th) 257, 235 N.R. 134, 131 C.C.C. (3d) 129, 21 C.R. (5th) 205; *R. v. Goodwin (No. 2)*, [1993] 3 N.Z.L.R. 390 (C.A.); *R. v. Howell*, [1981] 3 All E.R. 383, 73 Cr. App. Rep. 31 (C.A.); *R. c. Jacques*, 1996 CanLII 174 (CSC), [1996] 3 R.C.S. 312, 38 C.R.R. (2d) 189, 139 D.L.R. (4th) 223, 202 N.R. 49, 110 C.C.C. (3d) 1, 1 C.R. (5th) 229, 24 M.V.R. (3d) 1, 180 N.B.R. (2d) 161, 458 A.P.R. 161; *R. c. Jones*, 1986 CanLII 32 (CSC), [1986] 2 R.C.S. 284, 25 C.R.R. 63, 31 D.L.R. (4th) 569, 47 Alta. L.R. (2d) 97, 75 A.R. 133, 28 C.C.C. (3d) 513, 69 N.R. 241, [1986] 6 W.W.R. 577; *R. c. Knowlton*, 1973 CanLII 148 (CSC), [1974] R.C.S. 443, 33 D.L.R. (3d) 755, 10 C.C.C. (2d) 377, 21 C.R.N.S. 344, [1973] 4 W.W.R. 659; *R. c. Latimer*, 1997 CanLII 405 (CSC), [1997] 1 R.C.S. 217, 41 C.R.R. (2d) 281, 142 D.L.R. (4th) 577, 207 N.R. 215, 112 C.C.C. (3d) 193, 4 C.R. (5th) 1, 152 Sask. R. 1, 140 W.A.C. 1, [1997] 2 W.W.R. 525; *R. v. MacLennan* (1995), 1995 CanLII 4340 (C.A. N.-É.), 138 N.S.R. (2d) 369, 97 C.C.C. (3d) 69, 11 M.V.R. (3d) 42, 394 A.P.R. 369 (C.A.); *R. v. Monney* (1997), 1997 CanLII 979 (C.A. Ont.), 48 C.R.R. (2d) 39, 153 D.L.R. (4th) 617, 120 C.C.C. (3d) 97, 12 C.R. (5th) 1 (C.A. Ont.); *R. c. Montour* (1994), 150 N.B.R. (2d) 7, 385 A.P.R. 7, 5 M.V.R. (3d) 250 (C.A.), inf. par 1995 CanLII 96 (CSC), [1995] 2 R.C.S. 416, 182 N.R. 154, 14 M.V.R. (3d) 1, 163 N.B.R. (2d) 157, 419 A.P.R. 157; *R. v. Parsons* (1993), 1993 CanLII 3428 (C.A. Ont.), 15 O.R. (3d) 1, 17 C.R.R. (2d) 104, 84 C.C.C. (3d) 226, 24 C.R. (4th) 112 (C.A.); *R. c. Saulnier* (1990), 23 M.V.R. (2d) 16 (C.A. C.-B.); *R. v. Shortreed* (1990), 1990 CanLII 10962 (C.A. Ont.), 37 O.A.C. 144, 54 C.C.C. (3d) 292, 75 C.R. (3d) 306; *R. v. Simpson* (1993), 1993 CanLII 3379 (C.A. Ont.), 12 O.R. (3d) 182, 14 C.R.R. (2d) 338, 79 C.C.C. (3d) 482, 20 C.R. (4th) 1, 43 M.V.R. (2d) 1 (C.A.); *R. c. Simpson* 1995 CanLII 120 (CSC), [1995] 1 R.C.S. 449, 178 N.R. 145, 127 Nfld. & P.E.I.R. 171, 95 C.C.C. (3d) 96n, 396 A.P.R. 171, infirmant (1994), 1994 CanLII 4528 (NL CA), 117 Nfld. & P.E.I.R. 110, 88 C.C.C. (3d) 377, 29 C.R. (4th) 274, 365 A.P.R. 110 (C.A.); *R. v. Soucisse* (1994), 63 Q.A.C. 71, 5 M.V.R. (3d) 207 (C.A.); *R. c. Wilson*, 1990 CanLII 109 (CSC), [1990] 1 R.C.S. 1291, 48 C.R.R. 107, 108 N.R. 207, 74 Alta. L.R. (2d) 1, 56 C.C.C. (3d) 14 wi2, 77 C.R. (3d) 137, [1990] 5 W.W.R. 188; *R. v. Wilson* (1993), 1993 CanLII 2875 (C.A. C.-B.), 20 C.R.R. (2d) 344, 86 B.C.L.R. (2d) 103, 86 C.C.C. (3d) 145, 49 M.V.R. (2d) 1 (C.A.); *R. v. Zammit* (1993), 1993 CanLII 3424 (C.A. Ont.), 13 O.R. (3d) 76, 15 C.R.R. (2d) 17, 81 C.C.C. (3d) 112, 21 C.R. (4th) 86 (C.A.) **Lois citées** : *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 1, 7, 8, 9 *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 30, 31, 495(1)a); *Highway Traffic Act*, R.S.O. 1980, c. 198, al. 189(a)i); *Code de la route*, L.R.O. 1990, chap. H.8, par. 216 (1); *New Zealand Bill of Rights*, art. 22; *Loi sur les services policiers*, L.R.O. 1990, chap. P.15, al. 42(1)a), b), d).

M^e Robert M. Girvan, pour les appelants.

M^{es} David J.D. Sims et David R. Neill, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE DOHERTY –

I.

Les appelants [voir la note 1 à la fin du document] sont des membres du club de motocyclistes Paradise Riders. En 1991 et 1992, lors de quatre weekends, ils ont été interpellés par des agents de la police régionale de Durham à divers points de contrôle érigés sur une voie publique donnant accès à une propriété appartenant au club de motocyclistes Paradise Riders, sur le lac Scugog. Les appelants ont intenté contre la Commission des services policiers de la municipalité régionale de Durham une poursuite dans laquelle ils affirmaient que les interpellations violaient leurs droits garantis par l'art. 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. À l'issue d'un procès de trois semaines, le juge D. S. Ferguson a rejeté l'action, le tout sans frais [voir la note 2 à la fin du document]. Les appelants interjettent appel de la décision rejetant leur demande, et l'intimée sollicite l'autorisation de former un appel incident de l'ordonnance par laquelle ses dépens lui ont été refusés au procès. Je suis d'avis de rejeter les deux appels.

II.

Le juge de première instance a procédé dans ses motifs soignés et exhaustifs à un examen détaillé de la preuve. Je ne vais m'arrêter qu'aux éléments de preuve qui sont pertinents pour trancher l'appel. En 1990, le club de motocyclistes Paradise Riders s'est porté acquéreur d'une propriété sise sur les rives du lac Scugog, près du village de Caesarea (700 habitants). Le club utilisait cette propriété à des fins récréatives et y organisait à l'occasion des fêtes qui duraient tout le week-end. Des membres du club participaient à ces fêtes, ainsi que des amis et des associés des Paradise Riders et d'autres clubs de motocyclistes invités. Le nombre de participants à ces activités dépassait parfois 300 personnes.

La police régionale de Durham, où se trouvait la propriété du lac Scugog, croyait que les Paradise Riders et d'autres bandes de motards « hors-la-loi » étaient des groupes criminalisés dont les membres s'adonnaient régulièrement à une vaste gamme d'activités criminelles. Cette conviction était fondée en partie sur des renseignements se rapportant à des membres particuliers des Paradise Riders, mais surtout sur des renseignements généraux de la police concernant les activités de diverses bandes de motards hors-la-loi au Canada et ailleurs. Ces renseignements avaient été recueillis par divers corps de police au fil des ans. La police croyait que les membres des Paradise Riders et d'autres bandes de motards semblables se fichaient totalement de la loi et affichaient une attitude allant d'un mépris total pour les régimes de réglementation comme celui que l'on trouve dans le *Code de la route*, L.R.O. 1990, chap. H.8, à un empressement sans limite à se livrer à des activités criminelles violentes et dangereuses. Il existait un consensus à cet égard au sein de la communauté policière, consensus partagé par le service de police de Durham, à savoir que ces gangs représentaient un danger réel et immédiat pour les citoyens respectueux de la loi de la collectivité. On pensait que ce danger était particulièrement pressant lorsqu'un grand nombre de membres de gangs, leurs amis et leurs associés se réunissaient pour faire la fête dans des secteurs relativement isolés, à proximité de petites collectivités.

La police de Durham a appris que les Paradise Riders prévoyaient tenir leur premier grand rassemblement à la propriété du lac Scugog le week-end des 19 et 20 mai 1991. Après avoir effectué une « évaluation des risques », la police a décidé qu'elle devait intervenir de façon proactive. Se basant sur l'expérience vécue par d'autres services de police dans des situations semblables, la police de Durham a décidé d'ériger des points de contrôle sur les deux routes menant à la propriété du lac Scugog. Ces points de contrôle ont été érigés et mis en service le dimanche 19 mai 1991. Des points de contrôle semblables ont été installés les 6 et 7 juillet 1991, le 7 septembre 1991 et les 12 et 13 juin 1992, lorsqu'on a appris que de grandes fêtes devaient avoir lieu à la propriété du lac Scugog [voir

note 3 à la fin du document]. L'appelant, M. Petersen, a été interpellé les quatre week-ends en question. Quant aux appelants Rampanen et Brown, ils ont été interpellés au cours des quatre week-ends de 1991.

Les points de contrôle fonctionnaient de la même manière à chacune des quatre occasions. Il s'agissait d'opérations de grande envergure auxquelles participaient environ 65 agents provenant de divers corps policiers. En plus des agents en uniforme qui procédaient effectivement aux contrôles, il y avait également aux points de contrôle des agents lourdement armés de l'unité tactique, des membres de diverses unités de renseignements de la police, ainsi que des membres de l'unité canine de la police. Les policiers disposaient également d'appareils de contrôle routier aux points de contrôle.

Les agents qui s'occupaient des points de contrôle faisaient signe à toute personne soupçonnée de se rendre sur la propriété du lac Scugog ou d'en revenir d'arrêter son véhicule et de se diriger vers un point de contrôle. Quiconque conduisait une motocyclette Harley-Davidson était interpellé, de même que toute personne arborant les couleurs ou l'insigne des Paradise Riders ou de l'un des gangs invités. Les policiers connaissaient bien les insignes de ces gangs de motards, qui les arboraient de façon ostentatoire. Rien ne permet de penser que les policiers ont eu de la difficulté à identifier les personnes qui se rendaient à la propriété du lac Scugog ou en revenaient. Comme l'a souligné le juge de première instance à la page 312 du recueil C.C.C. :

[TRADUCTION]

Les motards eux-mêmes ont déployé des efforts considérables pour créer leur propre profil et pour le faire connaître, tant en ce qui concerne leur image que leurs activités.

Les personnes interpellées devaient produire leur permis de conduire, leur certificat d'immatriculation et leurs documents d'assurance. Elles étaient retenues au point de contrôle pendant que les renseignements tirés de ces documents étaient vérifiés dans l'ordinateur du Centre d'information de la police canadienne (le CIPC). En attendant les résultats de la vérification du CIPC, les agents vérifiaient l'état mécanique des véhicules et de l'équipement, comme les casques, et leur conformité aux normes de sécurité applicables. Les personnes interpellées étaient filmées par la police. Les bandes vidéo servaient principalement à aider la police à identifier les personnes fréquentant les membres des divers gangs. La plupart des membres en règle étaient bien connus de la police. Les conducteurs des véhicules – et parfois leurs passagers – étaient interrogés par la police en attendant les résultats de la vérification du CIPC. Si l'inspection du véhicule et la vérification du CIPC ne révélaient aucun motif justifiant de maintenir les suspects en détention, les véhicules étaient autorisés à poursuivre leur route. La durée d'une détention dépendait du nombre de véhicules interpellés à un moment donné. Bien que les estimations varient, le juge de première instance a estimé que les détentions avaient duré de trois à vingt minutes.

Les policiers rédigeaient des rapports une fois terminée l'opération à chaque point de contrôle. Dans ces rapports, ils identifiaient les personnes interpellées qui étaient soupçonnées d'appartenir à diverses bandes de motards ou d'être des associés ou des amis de ces membres. Les rapports exposaient également en détail les accusations portées à chaque point de contrôle. La plupart de ces accusations portaient sur des infractions présumées au *Code de la route*, et bon nombre d'entre elles ont finalement été retirées lorsque les agents chargés de l'inculpation ont omis de comparaître devant le tribunal. Certaines des accusations étaient encore pendantes au moment du présent procès.

III.

Les appelants ont intenté le présent procès parce qu'ils considéraient les points de contrôle comme une forme de harcèlement et qu'ils voulaient y mettre un terme. Ils n'ont pas mis l'accent sur le préjudice qui leur avait été infligé personnellement, mais plutôt sur le bien-fondé du recours par la police à des points de contrôle pour exercer un contrôle sur des groupes perçus comme étant en marge de la société en général ou pour les intimider. C'est ce qui ressort clairement des conclusions dans lesquelles les appelants sollicitent un jugement déclaratoire et une injonction. L'intimée a elle aussi insisté sur la pertinence des points de contrôle comme technique d'application de la loi et non sur les contrôles précis dont avaient fait l'objet les appelants. L'intimée a demandé au tribunal de confirmer sa thèse suivant laquelle les points de contrôle constituaient une mesure appropriée pour répondre aux dangers que constituaient pour la société des organisations comme les Paradise Riders.

Même si le juge de première instance a pris acte des points de vue divergents des deux parties, il a reconnu à juste titre qu'il avait l'obligation de se prononcer sur la validité des prétentions telles qu'elles étaient plaidées par les appelants. Hormis une allégation d'abus de procédure qui a été rejetée au procès et qui n'a pas été reprise en appel, la demande des appelants reposait entièrement sur leur allégation selon laquelle ils avaient fait l'objet d'une détention inconstitutionnelle par suite de l'interpellation de trois des appelants aux quatre points de contrôle. Cette allégation est formulée aux paragraphes 7 et 12 de la déclaration modifiée :

[TRADUCTION]

7. Brown, Petersen et Rampanen affirment notamment qu'entre le 15 mai 1991 et le 7 septembre 1991, ils ont personnellement été interpellés par des agents de la défenderesse au lieu susmentionné chaque fois qu'ils avaient tenté de se rendre au hameau de Caesarea ou qu'ils en provenaient. Ces demandeurs affirment qu'à aucun moment le défendeur ou ses agents n'avaient des motifs raisonnables et probables de les interpellier, et ils ajoutent que les interpellations en question constituaient une détention illégale dont les aspects juridiques sont exposés ci-après.

[...]

12. En outre, les demandeurs affirment qu'eux-mêmes et tous les autres usagers de la propriété de la marina ont droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraire en vertu de l'article 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Agissant sans motif raisonnable et probable de les détenir, la défenderesse et ses agents ont violé les droits garantis aux demandeurs par la *Charte*, ce qui donne droit aux demandeurs de réclamer des dommages-intérêts.

(Non souligné dans l'original)

La même allégation est formulée aux par. 16 à 18 de la déclaration modifiée relativement aux points de contrôle érigés en juin 1992.

À un stade très avancé du procès, les appelants ont tenté d'élargir la portée de leurs demandes pour y ajouter des allégations de violation des art. 7 et 8 de la *Charte* en raison principalement de l'enregistrement vidéo par la police des personnes détenues lors des contrôles routiers. Le juge de première instance était disposé à autoriser cette modification si les appelants assumaient certains frais connexes. Estimant que ces conditions n'étaient pas acceptables, les appelants ont décidé de donner

suite à leur allégation telle qu'elle était formulée dans leur déclaration modifiée. Les appelants ont formellement renoncé à réclamer quoi que ce soit en vertu des 7 et 8 de la *Charte* du fait des agissements des policiers aux points de contrôle. Par conséquent, la seule question que le juge de première instance était appelé à trancher était celle de savoir si les appelants avaient été détenus inconstitutionnellement lors de leur interpellation aux contrôles routiers [voir note 4 à la fin du document].

Les témoignages relatant les interpellations des appelants aux points de contrôle en 1991 et 1992 provenaient principalement de MM. Petersen et Rampanen. M. Brown n'a pas témoigné et, mis à part les indications contenues dans les rapports de police selon lesquelles il avait été arrêté en 1991, M. Brown n'a présenté aucun élément de preuve pour appuyer ses prétentions. M. Paul Braybrook, un des membres des Paradise Riders, a également témoigné. À l'exception des événements qui ont mené à l'arrestation de M. Rampanen en septembre 1991 pour trouble à l'ordre public, l'intimée n'a pas contesté la version des faits donnée par MM. Petersen et Rampanen au sujet de ce qui s'était passé lorsqu'ils avaient été interpellés aux points de contrôle.

M. Petersen a été interpellé aux quatre points de contrôle mentionnés dans la déclaration. Il avait été interpellé lorsqu'il se dirigeait vers la propriété du lac Scugog et lorsqu'il en revenait. Selon lui, la durée des détentions avait varié entre une ou deux minutes et 25 minutes. Chaque fois qu'il avait été interpellé, M. Petersen avait dû présenter son permis de conduire, son certificat d'immatriculation et son attestation d'assurance. Une vérification auprès du CIPC avait été effectuée. En attendant les résultats de cette vérification, il était entouré par un certain nombre d'agents et sa moto et son casque avaient été inspectés pour vérifier s'ils répondaient aux normes de sécurité applicables. M. Petersen a expliqué qu'il avait été interrogé par des policiers, mais il n'a pas témoigné au sujet de la teneur des questions qui lui avaient été posées. Il s'est dit intimidé par la présence d'un si grand nombre d'agents de police, dont certains étaient lourdement armés, et il a estimé que les interpellations nuisaient considérablement à sa capacité de jouir de la propriété du lac Scugog. M. Petersen a été accusé d'infractions au *Code de la route* à deux reprises. Selon lui, une accusation était en instance au moment du procès et l'autre avait été retirée à cause du présent procès.

M. Rampanen n'était pas certain du nombre de fois où il avait été interpellé. Tout comme M. Petersen, il avait dû produire son permis de conduire et les documents connexes et attendre pendant qu'une vérification auprès du CIPC était effectuée. Il a affirmé qu'en attendant, il avait été interrogé par l'un des nombreux agents qui encerclaient sa motocyclette. Il a qualifié ses questions de [TRADUCTION] « banales » et il a ajouté qu'elles ne portaient pas sur des activités criminelles ou des enquêtes spécifiques.

M. Rampanen avait été détenu entre 10 et 20 minutes à chaque interpellation. En juillet 1991, il a été accusé de trois infractions au *Code de la route*.

Lors du contrôle routier de septembre 1991, M. Rampanen en a eu assez de ce qu'il considérait comme du harcèlement policier et il a refusé de présenter aux policiers son permis de conduire et les autres documents demandés, leur permettant seulement d'y jeter un coup d'œil. Une dispute a éclaté et M. Rampanen a été arrêté pour avoir troublé l'ordre public. Il en est venu aux mains avec les policiers qui tentaient de procéder à son arrestation. Le juge de première instance a conclu (p. 342-43 C.C.C.) que, même si Rampanen avait l'obligation de remettre ses documents aux policiers, ceux-ci n'avaient aucun motif valable de l'arrêter et qu'ils avaient utilisé une force excessive pour l'arrêter. Le juge a en outre conclu, à juste titre selon moi, que toute réclamation que Rampanen pouvait formuler contre la police par suite de son arrestation débordait le cadre de la réclamation formulée dans les actes de procédure [voir note 5 à la fin du document].

M. Braybrook était présent à bon nombre des points de contrôle et il a filmé le point de contrôle érigé le 6 juillet 1991. Il était là pour surveiller les agissements des policiers et pour servir de « gardien de la paix » lorsque la tension montait entre les policiers et les personnes qui étaient interpellées.

M. Braybrook a expliqué qu'il y avait un grand nombre de policiers bien armés aux points de contrôle et que les policiers avaient l'habitude d'encercler les véhicules après leur avoir fait signe de se ranger sur l'accotement et de se diriger vers les points de contrôle pour y attendre les résultats des vérifications auprès du CIPC. Il estimait que les policiers avaient une attitude antagoniste. M. Braybrook a déclaré que les policiers interrogeaient les personnes détenues au sujet de questions relatives à leur véhicule et qu'ils s'en tenaient à des [TRADUCTION] « banalités ».

IV.

Les détentions étaient-elles autorisées par la loi?

L'article 9 de la *Charte* dispose :

9. Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires.

Les appelants ont été détenus aux points de contrôle. Pour déterminer si cette détention était arbitraire, il est utile tout d'abord de se demander si elle était autorisée par la loi. Bien que, selon la jurisprudence tant de l'Ontario que d'autres provinces [voir la note 6 à la fin du document], les détentions illégales ne soient pas nécessairement toutes arbitraires, l'absence d'autorisation légale de procéder à une détention donne toutefois fortement à penser que la détention était arbitraire, et ce défaut d'autorisation sera déterminant si l'article premier de la *Charte* entre en jeu (*R. v. Simpson* (1993), 1993 CanLII 3379 (C.A. Ont.), 12 O.R. (3d) 182 p. 189, 79 C.C.C. (3d) 482 p. 488-89 (C.A. Ont.); *R. v. Monney* (1997), 1997 CanLII 979 (C.A. Ont.), 120 C.C.C. (3d) 97 p. 147-49, 48 C.R.R. (2d) 39 (C.A. Ont.) pourvoi à la C.S.C.; voir également *R. v. Saulnier* (1990), 23 M.V.R. (2d) 16 p. 23-24 (C.A. C.-B.); *R. v. Simpson* (1994), 1994 CanLII 4528 (C.A. T.-N.), 88 C.C.C. (3d) 377 p. 388, 117 Nfld. & P.E.I.R. 110 (C.A.), infirmé pour d'autres motifs à 1995 CanLII 120 (CSC), [1995] 1 R.C.S. 449, 127 Nfld. & P.E.I.R. 171).

L'intimée invoque le par. 216 (1) du *Code de la route* comme fondement légal du pouvoir d'ériger des points de contrôle. Cet article dispose :

216 (1) Un agent de police, dans l'exercice légitime de ses fonctions, peut exiger du conducteur d'un véhicule, autre qu'une bicyclette, qu'il s'arrête. Si tel est le cas, à la suite d'une demande ou de signaux, le conducteur obéit immédiatement à la demande d'un agent de police identifiable à première vue comme tel.

Le paragraphe 216 (1) autorise l'interpellation de véhicules à ce que l'on pourrait de façon générale appeler des fins de réglementation et de sécurité routières. Pour expliquer la portée du prédécesseur de cet article (sous-al. 189(a)(i), R.S.O. 1980, c. 198), le juge Cory déclarait, dans l'arrêt *R. c. Ladouceur*, 1990 CanLII 108 (CSC), [1990] 1 R.C.S. 1257, 48 C.R.R. 112, à la p. 1287 :

Les policiers ne peuvent interpellier des personnes que pour des motifs fondés sur la loi, en l'espèce des motifs relatifs à la conduite d'une automobile comme la vérification du permis de conduire, des assurances et de la sobriété du conducteur ainsi que de l'état mécanique du véhicule. Lorsque l'interpellation est effectuée, les seules questions qui peuvent être justifiées sont celles qui se rapportent aux infractions en matière de circulation. Toute autre procédure plus inquisitoire ne pourrait être engagée que sur le fondement de motifs raisonnables et probables.

(Non souligné dans l'original)

Dans l'arrêt *R. v. Simpson*, précité, après avoir cité l'arrêt *Ladouceur* et d'autres décisions connexes, notre Cour a déclaré ce qui suit à la p. 193 O.R., p. 492 C.C.C.:

[TRADUCTION]

[. . .] dans les affaires de « contrôles routiers », les tribunaux se sont contentés de vérifier si les interceptions effectuées pour l'application des lois relatives à la conduite automobile et à la promotion de l'utilisation sécuritaire des véhicules automobiles étaient autorisées en vertu du par. 216 (1) du *Code de la route*, même lorsque l'interpellation était aléatoire. Dans ses décisions, les tribunaux n'ont pas déclaré que toutes les interceptions qui facilitent aux policiers l'exercice de leurs fonctions étaient autorisées par le par. 216 (1) du *Code de la route*.

(Non souligné dans l'original)

D'autres juridictions d'appel provinciales ont tiré la même conclusion en interprétant des dispositions relatives à la réglementation routière semblables au par. 216 (1) du *Code de la route* (*R. v. Soucisse* (1994), 5 M.V.R. (3d) 207 p. 214-15, 63 Q.A.C. 71; *R. v. Wilson* (1993), 1993 CanLII 2875 (C.A. C.-B.), 86 C.C.C. (3d) 145 p. 153-54, 20 C.R.R. (2d) 344 (B.C. C.A.); *R. v. MacLennan* (1995), 1995 CanLII 4340 (NS CA), 97 C.C.C. (3d) 69, 138 N.S.R. (2d) 369 (C.A.); *R. c. Montour* (1994), 5 M.V.R. (3d) 250, 150 N.B.R. (2d) 7 (C.A.), infirmé pour d'autres motifs par 1995 CanLII 96 (CSC), [1995] 2 R.C.S. 416, 182 N.R. 154).

La légalité de la détention effectuée en vertu du par. 216 (1) du *Code de la route* dépend de la finalité de la détention. La détention doit avoir lieu uniquement sur l'accotement de la route et elle doit être brève, à moins que d'autres motifs justifient sa prolongation. Les policiers peuvent exiger la production des documents que les conducteurs sont tenus d'avoir avec eux, et ils peuvent immobiliser le véhicule et retenir ses occupants pendant qu'ils vérifient les documents en les comparant avec les renseignements qu'ils consultent sur le terminal informatique de leur véhicule de police. Les policiers peuvent également vérifier l'état mécanique du véhicule, vérifier la conformité de l'équipement aux normes de sécurité et, depuis l'extérieur du véhicule, procéder à un examen visuel de l'intérieur pour assurer leur propre sécurité pendant la détention (*R. c. Ladouceur*, précité, p. 1286-87; *R. c. Mellenthin*, 1992 CanLII 50 (CSC), [1992] 3 R.C.S. 615 p. 623-24, 12 C.R.R. (2d) 65; *R. v. E. (G.A.)* (1992), 1992 CanLII 12820 (C.A. Ont.), 77 C.C.C. (3d) 60 (C.A. Ont.)). Les inspections et les questions plus inquisitoires portant sur des aspects qui n'ont rien à voir avec la sécurité routière ne sont pas autorisées par le par. 216 (1) du *Code de la route* (*R. c. Mellenthin*, précité).

Les appelants ont soutenu au procès et en appel que les préoccupations relatives à la sécurité routière n'étaient qu'une ruse utilisée par les policiers pour justifier leur interpellation et celle de leurs amis et de leurs associés. Si cet argument avait été retenu, le par. 216 (1) du *Code de la route* n'aurait pu être invoqué pour autoriser légalement les interceptions et les détentions (*R. c. Dedman*, 1985 CanLII 41 (CSC), [1985] 2 R.C.S. 2 p. 31, 20 C.C.C. (3d) 97; *R. v. Zammit* (1993), 1993 CanLII 3424 (C.A. Ont.), 13 O.R. (3d) 76, 15 C.R.R. (2d) 17 (C.A.)).

Il y avait des éléments de preuve qui appuyait la thèse des appelants. Le juge de première instance a toutefois conclu que les préoccupations relatives à la sécurité routière étaient l'une des motivations des interpellations. Le juge a mentionné l'intention des policiers [TRADUCTION] « de vérifier s'il y avait eu contravention au *Code de la route* et à la *Loi sur l'assurance automobile obligatoire* » et leur crainte que certaines des personnes qui se rendaient à la fête ou en revenaient pussent être sous l'influence de

l'alcool ou d'autres drogues. Le juge de première instance n'a pas pu qualifier l'objectif de la sécurité routière qui avait motivé les interpellations comme étant plus ou moins important que tout autre objectif ayant pu motiver les policiers à effectuer les contrôles.

La conclusion du juge de première instance selon laquelle la sécurité routière était une des raisons qui avaient motivé les arrestations est une conclusion de fait. À moins que l'on puisse démontrer qu'elle était déraisonnable ou qu'elle était fondée sur une interprétation foncièrement inexacte de la preuve, cette conclusion doit être acceptée par notre tribunal. L'ensemble de la preuve permettait raisonnablement au juge de première instance de conclure que les interpellations étaient notamment motivées par la sécurité routière. Les agents qui ont organisé les interpellations ont affirmé que celles-ci étaient en partie motivées par la sécurité routière. Par ailleurs, le déroulement des opérations aux points de contrôle permet également de conclure que les interpellations étaient notamment motivées par la sécurité routière. Dans l'ensemble, les policiers ont accompli des actes autorisés par le par. 216 (1). Le fait qu'à certains moments, les policiers ont outrepassé les pouvoirs que leur confère le par. 216 (1) donne un certain poids à l'argument des appelants selon lequel les contrôles routiers n'étaient pas vraiment motivés par la sécurité routière. Ces éléments de preuve ne sont toutefois pas suffisants pour qu'on puisse qualifier de déraisonnable la décision de ne pas retenir la thèse des appelants.

J'estime également que le juge de première instance n'a pas fondamentalement mal interprété la preuve au point d'entacher sa conclusion selon laquelle les interpellations étaient notamment motivées par la sécurité routière. Les erreurs d'interprétation de la preuve que les appelants reprochent au juge de première instance portent sur les raisons pour lesquelles celui-ci a conclu que les policiers avaient des motifs de soupçonner que les personnes détenues enfreignaient diverses lois relatives à la conduite de véhicules automobiles [voir note 7 à la fin du document]. Cette conclusion porte davantage sur la question de savoir si les policiers avaient ou non un motif valable d'interpeller les appelants et leurs associés que sur l'objet des interpellations. Quoi qu'il en soit, je ne suis pas d'accord pour dire que le juge de première instance a mal interprété la preuve. Il a plutôt tiré des conclusions qui, selon les appelants, n'auraient pas dû être tirées.

La conclusion du juge de première instance suivant laquelle les interpellations visaient plusieurs objectifs soulèvent toutefois une autre question. D'autres motivations que celles relatives à la sécurité routière peuvent-elles faire en sorte que les contrôles et les détentions en découlant débordent le cadre du par. 216 (1) du *Code de la route*, rendant ces contrôles illégaux?

Le juge de première instance a rejeté l'argument selon lequel, indépendamment de la sécurité routière, d'autres motivations faisaient en sorte que les interpellations étaient illégales. Voici ce que le juge écrit, à la p. 335 C.C.C. :

[TRADUCTION]

J'estime qu'une telle conclusion ne serait pas raisonnable, parce qu'elle enlèverait aux policiers le pouvoir d'interpeller des automobilistes dès lors que cette arrestation serait fondée *à la fois* sur une motivation qui ne pourrait justifier légalement une interpellation *et* sur des préoccupations tenant à la sécurité routière qui justifieraient à elles seules l'interpellation. Il s'ensuit que lorsque le policier a d'autres motifs de vouloir interpeller un automobiliste, il se voit priver du droit que lui confère le *Code de la route* d'exercer son droit reconnu d'interpeller un automobiliste relativement à des questions liées à la circulation routière.

Il me semble que lorsque qu'un policier est motivé à la fois par la sécurité routière et par d'autres considérations, on devrait encadrer ses actes en limitant ce qu'il peut faire après l'interpellation.

(Souligné dans l'original)

Je souscris à cette conclusion dans la mesure où les autres motivations des interpellations ne sont pas elles-mêmes irrégulières. Par exemple, les policiers ont le droit, dans le cadre d'une interpellation fondée sur le par. 216 (1), d'exiger du conducteur qu'il produise son permis de conduire. Cette exigence est conforme aux considérations relatives à la sécurité routière à la base des pouvoirs conférés par cette disposition. En plus de s'assurer qu'il est titulaire d'un permis de conduire en règle, les policiers voudront peut-être identifier le conducteur à d'autres fins. Il se peut, comme en l'espèce, que les policiers soient intéressés à connaître l'identité de toutes les personnes liées à ce qu'ils croient être une activité criminelle organisée. La collecte de renseignements policiers s'inscrit tout à fait dans le cadre de l'obligation constante de la police d'enquêter sur les activités criminelles. Dès lors que la motivation complémentaire des policiers n'est pas irrégulière et qu'elle ne cause pas d'atteinte à la liberté ou à la sécurité de la personne détenue qui excède la portée des préoccupations relatives à la sécurité routière qui font entrer en jeu le par. 216 (1) du *Code de la route*, je ne vois aucune raison de déclarer qu'un intérêt légitime des policiers autre que celui de la sécurité routière devrait entacher d'irrégularité les contrôles et la détention. Ainsi que le juge de première instance l'a souligné, les criminels connus ne devraient pas être plus à l'abri des contrôles effectués en vertu du par. 216 (1) que les citoyens respectueux de la loi inconnus de la police.

L'arrêt *R. c. Storrey*, 1990 CanLII 125 (CSC), [1990] 1 R.C.S. 241, 53 C.C.C. (3d) 316, appuie cette position. Dans cette affaire, Storrey affirmait que, même si la police avait des motifs raisonnables et probables de l'arrêter, son arrestation était illégale parce que les policiers avaient l'intention de se servir de sa détention pour poursuivre leur enquête en l'obligeant à participer à une parade d'identification. Storrey maintenait que la motivation cachée des policiers de faire avancer l'enquête en cours rendait son arrestation et sa détention subséquente contraires à l'art. 9 de la *Charte*. Le juge Cory, qui s'exprimait au nom d'un tribunal unanime, a conclu que l'agent avait des motifs raisonnables et probables de procéder à l'arrestation, ajoutant que l'intention des policiers de faire avancer leur enquête après l'arrestation n'était pas irrégulière, mais était nécessaire pour que les policiers puissent remplir correctement leur « mission essentielle » d'enquêter sur le crime. Il a conclu, aux pages 254 et 255 R.C.S., p. 327 C.C.C. :

Une arrestation effectuée légalement ne devient pas illégale du simple fait que la police a l'intention de poursuivre son enquête après l'arrestation. Je le répète, la police avait en l'espèce des motifs raisonnables et probables qui justifiaient sa décision d'arrêter l'appelant. De plus, il n'y avait rien d'irrégulier dans l'intention de la police de continuer l'enquête sur le crime après avoir effectué l'arrestation. Ni cette intention ni la continuation de l'enquête n'a rendu l'arrestation illégale. Les circonstances dans lesquelles l'appelant a été arrêté ne constituaient pas une violation de l'art. 9 de la *Charte*.

Le raisonnement suivi dans l'arrêt *Storrey* s'applique également lorsque les policiers ont l'intention, dans les limites de l'interpellation et de la détention autorisées par le par. 216 (1) du *Code de la route*, de se prévaloir de la possibilité de faire valoir d'autres intérêts policiers légitimes (voir également *R. v. Annett* (1984), 1985 CanLII 3654 (CSC), 17 C.C.C. (3d) 332, 17 C.R.R. 96 (C.A. Ont.), autorisation d'appel à la C.S.C. refusée, 17 C.C.C. (3d) 332n).

Toutefois, si l'un des motifs de l'interpellation et de la détention est irrégulier, l'interpellation est à mon sens alors illégale, et ce, même si des considérations relatives à la sécurité routière entrent également

en ligne de compte lorsqu'il s'agit de décider de procéder à l'interpellation et à la détention. Le juge Cory a fait allusion à l'effet éventuel d'une motivation irrégulière sur une arrestation par ailleurs légale dans l'arrêt *Storrey*, précité, aux pages 251 et 252 R.C.S., p. 325 C.C.C. :

Il est à noter en outre que rien n'indique que l'arrestation a eu lieu dans des circonstances qui la rendraient suspecte pour quelque autre raison. J'entends par là que rien ne porte à croire que l'arrestation a été imputable aux préjugés qu'un agent de police aurait eus contre une personne de race, de nationalité ou de couleur différente ou qu'un agent de police éprouvait de l'animosité pour la personne arrêtée. Ces facteurs, s'ils étaient établis, pourraient entraîner l'invalidité d'une arrestation par ailleurs légale. L'arrestation de l'appelant a cependant été effectuée légalement et régulièrement à tous les égards.

Même si, dans l'affaire *Storrey*, le juge Cory n'avait pas à décider si une motivation irrégulière était susceptible d'invalider une arrestation par ailleurs légale, il a bien précisé, dans les arrêts *Ladouceur* et *Mellenthin*, que des motivations irrégulières de la part des policiers feraient en sorte que la détention déborderait le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par le par. 216 (1) du *Code de la route* et par d'autres lois semblables d'autres provinces. J'ai déjà cité l'extrait pertinent de l'arrêt *Ladouceur* (p. 233 *ante*), mais il convient de souligner qu'appelé à se prononcer sur l'abus possible du pouvoir de suspension qui leur est conféré par l'article en question, le juge Cory a souligné que « les policiers ne peuvent interpellier des personnes que pour des motifs fondés sur la loi [...] »

Dans l'affaire *Mellenthin*, dans laquelle les policiers avaient effectivement abusé de leur pouvoir d'intercepter des véhicules automobiles pour des raisons de sécurité routière, le juge Cory déclare, à la page 624 :

Ces programmes sont justifiés dans la mesure où ils visent à réduire le nombre effroyable de décès et de blessures si souvent causés par des conducteurs dont les facultés sont affaiblies ou par des véhicules dangereux. Le programme vise donc principalement à vérifier la sobriété des conducteurs, leur permis, leur certificat de propriété, leurs assurances et l'état mécanique de leur automobile. Dans son recours aux contrôles routiers, la police devrait s'en tenir à ces objectifs. Les programmes d'interpellations au hasard ne doivent pas permettre d'effectuer une enquête générale dénuée de tout fondement ou une fouille abusive.

(Non souligné dans l'original)

À mon sens, ces propos ne permettent pas de conclure que la sécurité routière est la seule motivation acceptable pour justifier une interpellation et une détention. Toutefois, comme l'indique la dernière phrase du passage précité, une motivation intrinsèquement irrégulière, comme le fait de procéder à une fouille inconstitutionnelle, fera en sorte que cette fouille déborde le cadre de la loi qui autorise ces interpellations. Le juge Cory a reconnu que le par. 216 (1) du *Code de la route* et d'autres lois semblables conféraient aux policiers de vastes pouvoirs en matière d'interception des automobilistes. Il était conscient de l'abus possible de ce pouvoir et il a cherché à réduire au minimum cet abus en limitant le pouvoir conféré par la loi aux policiers aux cas dans lesquels ces derniers ont à la fois des préoccupations légitimes en matière de sécurité routière et ne sont pas motivés en même temps par un objectif irrégulier.

Bien que je ne voie aucune raison valable d'invalider une interpellation par ailleurs légitime au motif que la police a profité de l'occasion pour poursuivre une autre fin légitime, il existe selon moi de très importantes raisons de principe qui justifient d'invalider une interpellation lorsque la police poursuit en

plus une fin inadmissible. La sécurité routière est certes un objectif important, mais elle ne doit pas fournir à la police l'occasion de poursuivre des fins qui elles-mêmes constituent un abus de pouvoir ou sont pour d'autres raisons inadmissibles. Par exemple, il serait inacceptable de permettre à un policier ayant des préoccupations valables en matière de sécurité routière de donner suite à ses préoccupations en interpellant uniquement les véhicules conduits par des personnes de couleur. Le paragraphe 216 (1) du *Code de la route* n'autorise pas, selon moi, les interpellations discriminatoires, et ce, même lorsque l'interpellation est motivée par la sécurité routière.

Lorsque je songe aux motivations policières irrégulières, j'y englobe celles qui sont illégales, celles qui impliquent la violation des droits constitutionnels d'une personne et celles qui n'ont rien à voir avec l'exécution des fonctions publiques du policier. Les agents qui interceptent des personnes dans le but de procéder à des fouilles et à des perquisitions non autorisées, qui choisissent les personnes à intercepter en fonction de leur sexe ou de leur couleur ou qui arrêtent quelqu'un simplement pour évacuer une animosité personnelle agissent tous dans un but irrégulier et ne peuvent invoquer le par. 216 (1) du *Code de la route* même s'ils sont également motivés par la sécurité routière lorsqu'ils procèdent à une interpellation.

La motivation des policiers lorsqu'ils procèdent à une interpellation et à une détention doit être déterminée à partir du témoignage des agents en cause et des personnes détenues et d'autres éléments de preuve concernant le déroulement de l'interpellation. Si les policiers fouillent systématiquement chacun des véhicules interceptés, il sera facile de conclure que les contrôles étaient notamment motivés par la volonté de faciliter l'exécution de fouilles et de perquisitions abusives. De même, si seules les personnes de couleur sont interpellées à un barrage routier, on pourrait en déduire que leur interpellation était discriminatoire et, partant, irrégulière.

Les interceptions sélectives en ce sens qu'elles visent une personne ou un groupe particulier doivent être examinées attentivement. L'interpellation sera irrégulière et non autorisée par le par. 216 (1) du *Code de la route* selon la raison invoquée pour justifier le choix de la personne ou du groupe. Les critères appliqués pour définir les « groupes cibles » peuvent avoir rapport avec la sécurité routière. Par exemple, la police peut n'intercepter que des camions en raison de préoccupations accrues au sujet de l'état mécanique des camions. Lorsque les critères utilisés sont logiquement liés à des préoccupations relatives à la sécurité routière, ils favorisent une application efficace du pouvoir conféré par le par. 216 (1) du *Code de la route* tout en limitant l'atteinte portée par l'État à la liberté des conducteurs. Les critères peuvent être arbitraires, mais neutres. Par exemple, les policiers peuvent décider d'interpeller un véhicule sur trois. Le paragraphe 216 (1) du *Code de la route* autorise les interpellations arbitraires et le caractère arbitraire à lui seul ne soustrait pas les interpellations à l'application du par. 216 (1) (*R. c. Ladouceur*, précité). Enfin, les critères utilisés peuvent révéler une motivation irrégulière, comme lorsque la décision de procéder à une interpellation est fondée sur le sexe ou la couleur du conducteur. Comme je l'ai déjà indiqué, je concluais que ces interpellations excédaient les pouvoirs conférés par le par. 216 (1) du *Code de la route*.

En l'espèce, les interpellations étaient sélectives. Seuls les véhicules conduits par des personnes dont on pensait qu'elles faisaient partie d'une bande de motards ou leurs associés ou amis étaient interceptés. Le juge de première instance a conclu que les personnes interpellées étaient aisément identifiables comme membres ou associés des Paradise Riders ou d'organisations semblables. Il a également conclu, à la page 317 C.C.C. :

[TRADUCTION]

. . . avant de procéder aux contrôles routiers, la police avait des motifs raisonnables de croire que d'importantes activités sociales parrainées par le club présentaient un risque élevé de violence et de perturbation de l'ordre public. Je conclus également que la police avait des motifs raisonnables de croire qu'un contrôle routier révélerait probablement des preuves d'infractions au *Code de la route*. J'ai déjà mentionné la dénonciation faite par la police concernant des infractions constatées lors d'autres contrôles routiers de motards, la tradition de munir les motocyclettes de longues fourches et de les personnaliser, la consommation fréquente d'alcool et de drogues en quantité abusive, l'insouciance face à la sécurité du public et l'utilisation de faux noms pour obtenir un permis de conduire.

(Non souligné dans l'original)

Ces conclusions étaient raisonnables, vu l'ensemble de la preuve. Dans la mesure où elles concernent des préoccupations relatives à la circulation routière, elles permettent valablement de faire une distinction entre les personnes qui ont été interpellées et celles qui ne l'ont pas été. Les policiers ont ciblé un groupe de personnes facilement identifiables comme faisant partie d'une bande de motards dont ils avaient des motifs raisonnables de croire qu'elles soulevaient des préoccupations particulières en ce qui concerne la sécurité routière. Les conclusions du juge de première instance ne permettent pas non plus de penser que les critères de sélection appliqués par les policiers étaient entachés d'une motivation irrégulière.

Ayant conclu que les critères de sélection appliqués par les policiers ne révélaient pas, selon les faits établis par le juge de première instance, de motivation irrégulière, je passe maintenant aux autres motivations des policiers qui, indépendamment de celles relatives à la sécurité routière, ont, selon le juge de première instance, motivé les contrôles. Le juge de première instance a énuméré neuf motivations pour les contrôles en question (p. 323-24 C.C.C.). Je les classerais en quatre catégories :

- les préoccupations liées à la sécurité routière;
- le maintien de la paix publique;
- la tenue d'enquêtes sur d'autres activités criminelles;
- la collecte de renseignements.

Aucun de ces objectifs n'était en soi irrégulier; ils faisaient tous partie de la mission confiée aux policiers par la *Loi sur les services policiers*, L.R.O. 1990, chap. P.15, al. 42 (1) a), b) et d). Le fait qu'aucune des motivations supplémentaires des policiers n'était en soi irrégulière ne répond qu'en partie à la question de savoir si l'une ou l'autre de ces motivations peut être considérée comme entachant une interpellation par ailleurs légale. Si les policiers ont recouru à un moyen illégitime pour poursuivre un objectif légitime, il faut alors selon moi considérer que leur motivation était irrégulière. Par exemple, bien que l'enquête portant sur un crime soit une motivation policière légitime, l'intention de poursuivre cet objectif en procédant à des fouilles et à des perquisitions inconstitutionnelles rendrait cette motivation irrégulière. Le juge de première instance n'a pas conclu que les policiers voulaient déborder le cadre des pouvoirs de détention que leur confère le par. 216 (1) du *Code de la route* pour poursuivre des objectifs légitimes. Il n'a pas non plus conclu que les policiers avaient l'intention de procéder à des perquisitions irrégulières des véhicules qu'ils interceptaient. Il a toutefois constaté qu'il arrivait parfois que les policiers débordent le cadre des pouvoirs prévus au par. 216 (1) (on avait par exemple demandé

à certains passagers de produire une pièce d'identité, et un agent avait fouillé dans la sacoche de selle d'une des motocyclettes interceptées). Même s'ils pouvaient tendre à démontrer que les policiers ont recouru à des moyens irréguliers pour poursuivre un objectif régulier, ces faits n'ont pas amené le juge de première instance à conclure que le recours à de tels moyens irréguliers faisait partie intégrante des motivations des interceptions.

Les enregistrements vidéo réalisés par la police des personnes retenues aux points de contrôle doivent faire l'objet d'un examen distinct. Les enregistrements vidéo étaient de toute évidence planifiés et visaient à faciliter la cueillette de renseignements par les policiers. On peut à juste titre affirmer que l'un des buts visés par les points de contrôle était d'enregistrer sur bande vidéo les allées et venues des personnes interpellées afin de pouvoir les identifier comme membres d'un ou de plusieurs gangs de motards ou de les associer à ces gangs afin de pouvoir se servir plus tard de ses renseignements. Si ces agissements constituent une violation des droits constitutionnels des personnes interpellées, leur motivation ferait en sorte que les interpellations déborderaient le cadre du par. 216 (1). Il découle de mon analyse que je ne puis souscrire à la conclusion du juge de première instance (p. 326 C.C.C.) suivant laquelle les enregistrements vidéo réalisés par les policiers n'étaient pas pertinents pour se prononcer sur la prétention des appelants suivant laquelle ils avaient fait l'objet d'une détention inconstitutionnelle.

L'intimée soutient que les enregistrements vidéo réalisés par les policiers n'étaient pas irréguliers et qu'ils ne portaient atteinte à aucun des droits des appelants. À l'appui de cet argument, l'avocat de l'intimée souligne que les enregistrements vidéo n'ont pas été effectués subrepticement, ajoutant qu'ils se sont déroulés dans un lieu public et qu'ils n'ont pas eu pour effet de prolonger la détention ni eu d'incidence sur les conditions matérielles de détention des appelants. L'avocat de l'intimée soutient en outre que les enregistrements vidéo comportaient l'avantage supplémentaire de fournir un dossier permanent fiable sur le déroulement des contrôles. Il fait observer que même les appelants étaient conscients des avantages que comportaient les enregistrements vidéo puisqu'ils ont également filmé certaines interpellations.

J'estime que les observations de l'intimée sont bien fondées. Dans l'arrêt *R. v. Parsons* (1993), 1993 CanLII 3428 (C.A. Ont.), 15 O.R. (3d) 1, 17 C.R.R. (2d) 104 (C.A.), notre Cour a jugé que l'enregistrement vidéo de personnes arrêtées qui avait été réalisé subrepticement dans un poste de police dans le but de procéder à une « séance d'identification sur bande vidéo » ne violait aucun droit constitutionnel. Citant la décision antérieure rendue par notre Cour dans l'affaire *R. v. Shortreed* (1990), 1990 CanLII 10962 (C.A. Ont.), 54 C.C.C. (3d) 292, 75 C.R. (3d) 306 (C.A. Ont.), le juge Finlayson a déclaré, à la p. 9 :

[TRADUCTION]

L'utilisation d'une caméra vidéo est un exemple du recours par la police à la technologie moderne pour faciliter les enquêtes criminelles. Ce moyen n'est pas illégal en soi et ne constitue pas non plus une intrusion injustifiée dans l'intimité du suspect.

En résumé, les conclusions de fait du juge de première instance font en sorte que la détention des appelants entre dans le cadre du par. 216 (1) du *Code de la route*. La police a détenu les appelants à des fins liées à la sécurité routière et à aucune fin irrégulière. Les autres motifs de détention n'étaient pas de nature à soustraire les détentions à l'application du par. 216 (1) et à les rendre illégales. Les détentions étaient autorisées par la loi.

V.

Les détentions étaient-elles arbitraires?

Le fait de conclure qu'une détention est autorisée par la loi ne met pas fin à l'analyse fondée sur l'art. 9. Comme le juge en chef Lamer l'a fait observer dans l'arrêt *R. c. Latimer*, précité, p. 232 R.C.S., p. 204 C.C.C., une détention autorisée par la loi peut être arbitraire si la loi qui l'autorise est elle-même arbitraire. Si la loi est arbitraire, il faut alors se demander si l'article premier de la *Charte* entre en jeu. Ces questions, dans la mesure où elles s'appliquent au par. 216 (1) du *Code de la route*, ont été résolues dans l'arrêt *Ladouceur*, précité. La Cour suprême du Canada a jugé que l'article qui était alors l'équivalent du par. 216 (1) du *Code de la route* autorisait effectivement les détentions arbitraires, en ce sens qu'il permettait aux policiers d'effectuer des interpellations aléatoires sans avoir de motifs de croire que le conducteur ou le véhicule visé contrevenait à une loi. La majorité a également déclaré que cet article pouvait se justifier en vertu de l'article premier de la *Charte* en tant que limite raisonnable au droit reconnu à l'article 9 d'être protégé contre toute détention arbitraire..

L'arrêt *Ladouceur* rend inutile la distinction entre les interpellations arbitraires et les interpellations non arbitraires pour l'application du par. 216 (1) lorsque l'art. 9 est invoqué. Les deux types d'interpellation sont constitutionnels. Il ne s'ensuit pas nécessairement toutefois que toutes les interpellations effectuées en vertu du par. 216 (1) sont arbitraires et ne peuvent être constitutionnelles que par application des dispositions de sauvegarde de l'article premier de la *Charte*. L'interpellation effectuée en vertu du par. 216 (1) du *Code* ne donne pas lieu à une détention arbitraire si la décision de procéder à l'interpellation est fondée sur une ou plusieurs normes qui visent à donner effet à l'objet qui est recherché par la loi et qui est à la base de l'autorisation légale de procéder à l'interpellation (*R. c. Jones*, 1986 CanLII 32 (CSC), [1986] 2 R.C.S. 284 p. 303, 25 C.R.R. 63). Si les policiers exercent leur pouvoir d'interpeller et de détenir quelqu'un en vertu du par. 216 (1) en se fondant sur des critères qui concernent la sécurité routière, ils n'agissent pas de façon arbitraire. Ces critères sont parfois qualifiés de « motifs concrets » (voir, par ex., *R. c. Wilson*, 1990 CanLII 109 (CSC), [1990] 1 R.C.S. 1291, 48 C.R.R. 107, le juge Cory, p. 1297, le juge Sopinka (dissident), p. 1293).

L'expression « motifs concrets » a été utilisée de deux façons différentes dans la jurisprudence relative à l'art. 9. Elle a été employée dans des situations dans lesquelles on estime que, combinés à d'autres facteurs, les « motifs concrets » peuvent constituer la justification légale de la détention. Dans l'arrêt *Simpson*, précité, p. 202 O.R., p. 501 C.C.C., voici comment la Cour a expliqué comment les motifs concrets pouvaient justifier la détention :

[Il s'agit d'un] ensemble de faits objectivement discernables qui donnent à l'agent qui exerce la détention un motif raisonnable de soupçonner que la personne détenue est impliquée dans l'activité faisant l'objet de l'enquête.

Cette définition a été approuvée par la majorité dans l'arrêt *R. c. Jacques*, 1996 CanLII 174 (CSC), [1996] 3 R.C.S. 312 p. 325-26, 110 C.C.C. (3d) 1 p. 11.

L'expression « motifs concrets » employée à l'égard des interpellations effectuées en vertu du par. 216 (1) ne vise pas des facteurs qui, considérés isolément, justifieraient une atteinte à la liberté de l'intéressé; elle renvoie plutôt aux motifs qui sous-tendent l'exercice du pouvoir légal d'interpellation et de détention. Il existe des motifs concrets pour l'application du par. 216 (1) lorsque la raison d'intercepter le véhicule invoquée par les policiers est légitimement liée à la sécurité routière. Dans ces conditions, les motifs concrets ne servent qu'à établir une distinction entre les interpellations légales

aléatoires et, partant, arbitraires, et les interpellations légales qui sont à la fois sélectives et non arbitraires.

Lorsqu'on parle de motifs concrets dans le cas d'une interpellation effectuée en vertu du par. 216 (1), on songe notamment à une interpellation fondée sur des motifs raisonnables de soupçonner que le conducteur a enfreint un règlement relatif à la circulation et à la sécurité routière. On peut également songer à des préoccupations plus générales en matière de sécurité, comme lorsque le policier intercepte des camions parce que l'expérience enseigne que les camions sont plus susceptibles d'être dangereux. Comme la légitimité de l'interception ne dépend pas de l'existence de motifs concrets, il n'est pas nécessaire d'associer ces motifs à une personne, à une infraction ou à une enquête déterminée, dès lors que ces motifs sont légitimement liés à des préoccupations légitimes en matière de sécurité routière.

Ainsi que je l'ai déjà expliqué, les conclusions du juge de première instance constituent une base solide qui est fondée sur des préoccupations légitimes en matière de sécurité routière et qui est de nature à justifier l'interpellation et la détention subséquente des appelants. Les interpellations favorisaient donc la réalisation des objectifs de principe à la base du par. 216 (1) du *Code de la route* et ne peuvent être qualifiées d'arbitraires.

VI.

Réduite à sa plus simple expression, l'action intentée par les appelants se résume à une allégation selon laquelle ils ont été interpellés sans motif raisonnable. Cet argument ne saurait prospérer, tout d'abord parce que les interpellations étaient autorisées par le par. 216 (1) du *Code de la route*, dont l'application n'est pas subordonnée à l'existence de motifs, et, en second lieu, parce que, selon les faits établis par le juge de première instance, les policiers avaient des motifs suffisants pour interpellier les appelants.

VII.

Les détentions étaient-elles autorisées en common law?

À titre subsidiaire, l'intimée affirme que les interpellations et les détentions étaient autorisées en common law. Voici comment cet argument est formulé dans le mémoire de l'intimée :

[TRADUCTION]

Les barrages routiers étaient autorisés en common law, compte tenu de l'aspect préventif du rôle des policiers, y compris leur obligation d'assurer le maintien de la paix et de prévenir la perpétration de crimes et d'autres infractions. La preuve démontre amplement que les bandes de motards hors-la-loi agissent le plus souvent en toute impunité en soumettant à leur emprise des petites collectivités de villégiature par la violence, la menace de violence et d'autres formes de coercition et d'intimidation.

Même si j'ai conclu que les interpellations étaient autorisées par le par. 216 (1) du *Code de la route* et que le par. 216 (1) satisfait aux exigences constitutionnelles, je vais examiner cet argument subsidiaire, car il soulève d'importantes questions quant à l'étendue des pouvoirs des policiers lorsqu'ils agissent sans autorisation légale pour remplir leur obligation d'assurer le maintien de la paix [voir note 8 à la fin du document].

L'intimée soutient que les policiers ont l'obligation d'assurer le maintien de la paix et de prévenir la criminalité (*Loi sur les services policiers*, al. 42 (1) a), 42 (1) b)). Elle soutient également, en se fondant sur le principe de la compétence accessoire reconnu en common law, que lorsqu'ils agissent dans le

cadre de leurs fonctions, les policiers peuvent porter atteinte aux droits et aux libertés individuelles tant que cette atteinte se justifie dans les circonstances (*R. c. Dedman*, précité, p. 32-33; *R. c. Knowlton*, 1973 CanLII 148 (CSC), [1974] R.C.S. 443 p. 446, 10 C.C.C. (2d) 377 p. 379). L'intimée soutient que la justification de l'atteinte qui a été portée en l'espèce réside dans l'appartenance et l'association des appelants à des organisations criminelles qui, dans le passé, ont commis des crimes graves et porté atteinte à la paix publique dans des circonstances semblables à celles qui ont mené à l'érection des barrages routiers en l'espèce.

Il est de jurisprudence constante que, lorsqu'ils agissent dans le cadre de leurs fonctions, les policiers n'ont pas à citer d'autorisation légale expresse pour justifier chacune des mesures qu'ils prennent ou pour imposer une certaine restriction aux libertés individuelles. Dans l'arrêt *Dedman*, précité, le juge Le Dain, qui s'exprimait au nom de la majorité, écrit, à la page 32 R.C.S. :

On a soutenu que, selon la *common law*, les obligations principales des agents de police visent le maintien de la paix, la prévention du crime et la protection de la vie des personnes et des biens [...]

.....

Le fondement en common law du pouvoir de la police a été tiré de la nature et de l'étendue des obligations de la police.

Pour examiner l'étendue des pouvoirs que la common law confère à la police, le juge Le Dain a, à la page 33, adopté l'approche en deux étapes proposée dans l'arrêt *R. v. Waterfield*, [1963] 3 All E.R. 649 p. 661, 48 Cr. App. Rep. 42 (C.C.A.). Cette approche exige, premièrement, que les policiers agissent dans le cadre de leurs fonctions et, en second lieu, que compte tenu de l'ensemble des circonstances, les actes qu'ils ont accomplis constituent une atteinte justifiable à la liberté individuelle. Dans la décision *R. v. Simpson*, précitée, p. 199-200 O.R., p. 499 C.C.C., voici comment le tribunal explique l'analyse exigée à la seconde étape de la démarche préconisée dans l'arrêt *Waterfield* :

[TRADUCTION]

... une série de facteurs doit être prise en considération pour déterminer si la conduite d'un agent de police est justifiée, notamment le devoir qu'il est en train d'accomplir, la mesure dans laquelle il est nécessaire de porter atteinte à la liberté individuelle afin d'accomplir ce devoir, l'importance que revêt l'accomplissement de ce devoir pour l'intérêt public, la liberté à laquelle on porte atteinte, ainsi que la nature et l'étendue de l'atteinte.

Le caractère factuel du principe de la compétence accessoire énoncé dans l'arrêt *Waterfield*, qui a été adopté dans l'arrêt *Dedman* et appliqué dans l'affaire *Simpson*, risque de laisser sur leur faim ceux qui préfèrent des règles absolues. Bien entendu, il est plus que souhaitable qu'il existe des règles claires et facilement perceptibles sur la mesure dans laquelle la police peut porter atteinte aux libertés individuelles. L'infinie variété de situations dans lesquelles les policiers interagissent avec des personnes et la nécessité de trouver un juste équilibre entre des intérêts importants, mais concurrents, dans chacune de ces situations rendent difficile, voire impossible, l'élaboration de règles nettement circonscrites qui permettent d'en arriver à un équilibre entre les pouvoirs policiers et les libertés individuelles. En tout état de cause, peu importe qu'il soit énoncé dans une loi visant cette situation précise ou qu'il fasse suite à un réexamen par la Cour suprême du Canada, le principe de la compétence accessoire a été retenu par les tribunaux pour tracer la ligne entre la conduite policière légale et celle

qui constitue une atteinte inconstitutionnelle aux libertés individuelles (voir *R. v. Ferris*, 1998 CanLII 5926 (C.A. C.-B.), 16 C.R. (5th) 287 p. 296-99, 54 C.R.R. (2d) 62 (C.A. C.-B.).

Pour déterminer si la conduite d'un policier relève du principe de common law de la compétence accessoire, il importe de tenir compte de la nature de l'obligation policière à l'origine de cette conduite. Les policiers ont le devoir de prévenir la criminalité et d'assurer le maintien de la paix. Ils ont également le devoir général de « protéger la vie », et ce devoir va au-delà de leur mission de prévenir le crime et d'assurer le maintien de la paix (*R. v. Godoy* (1997), 1997 CanLII 557 (C.A. Ont.), 33 O.R. (3d) 445 p. 450-51, 115 C.C.C. (3d) 272 p. 278 (C.A.), confirmé par la C.S.C. le 2 décembre 1998 [publié à (1998), 41 O.R. (3d) 95n, 1999 CanLII 709 (CSC), 168 D.L.R. (4th) 257]). Les actes accomplis par les policiers qui ne peuvent être justifiés comme étant accessoires à l'exécution d'une tâche peuvent l'être dans le cadre d'une autre tâche qu'ils accomplissent (*R. v. Godoy*, précité, p. 457-58 O.R., p. 284-85 C.C.C.). En l'espèce, je m'en tiens aux seules fonctions de maintien de la paix et de prévention du crime des policiers. Rien dans les présents motifs ne devrait être interprété comme définissant la portée des pouvoirs des policiers lorsqu'ils exercent d'autres fonctions qu'ils sont tenus d'exercer.

Dans le contexte du droit criminel, les intérêts de la police et les intérêts individuels se recoupent habituellement après la perpétration d'un crime présumé. Le pouvoir des policiers d'entraver la liberté ou la sécurité d'un particulier est tributaire de leur capacité d'associer le particulier aux faits faisant l'objet de l'enquête. Le préjudice causé à la société par la perpétration du crime et les liens du suspect avec les faits incriminés justifient une intervention de l'État qui porte atteinte aux libertés individuelles.

Selon ce paradigme, les interventions policières sont des mesures réactives et, dans la mesure où elles portent atteinte à la liberté ou à la sécurité individuelles, elles sont circonscrites par la capacité des policiers de respecter des normes préétablies qui forgeraient des liens suffisamment solides entre les faits reprochés et l'individu concerné pour justifier une atteinte à des droits constitutionnels. Par exemple, le pouvoir de procéder à une arrestation intervient en règle générale lorsque les policiers ont des motifs raisonnables de croire que l'individu qu'ils arrêtent a commis un acte criminel (*Code criminel*, R.S.C. (1985), c. C-46, al. 495(1a)). Le droit constitutionnel que l'art. 9 confère à l'individu n'est supplanté par le pouvoir des policiers de l'arrêter que s'ils peuvent satisfaire à cette norme. De même, le pouvoir de détenir une personne pour enquête, qui a été reconnu dans l'arrêt *Simpson*, précité, est un pouvoir réactif dont l'exercice dépend de la croyance raisonnable que la personne détenue est impliquée dans un acte criminel déjà perpétré. La protection contre les abus policiers tient non seulement à la norme elle-même, mais aussi à son application rétrospective. Il va de soi que la détermination de ce qui s'est passé et de l'implication de l'individu dans les actes reprochés est beaucoup plus susceptible d'être fiable que des suppositions quant à ce qui pourrait arriver à l'avenir et à la participation de l'individu à ces actes éventuels.

Ce ne sont pas toutes les mesures d'application de la loi qui sont réactives. Le devoir des policiers de prévenir le crime et de maintenir l'ordre public exige des mesures proactives de leur part. La plupart du temps, ces mesures n'entrent pas en conflit avec les droits individuels et ne soulèvent pas de questions constitutionnelles. Bon nombre d'aspects des interventions policières dans la collectivité impliquent la prise de mesures préventives avec l'appui et la coopération sans réserve des personnes touchées. De même, une présence policière importante ne porte pas atteinte aux droits individuels, à défaut d'autres facteurs. En fait, beaucoup d'arguments militent en faveur de la thèse des appelants selon laquelle une présence policière importante à proximité de la propriété du lac Scugog aurait assuré le maintien de la paix publique sans pour autant empêcher les appelants de se rendre aux fêtes et d'en revenir.

Les mesures proactives de maintien de l'ordre sont, à de nombreux égards, plus efficaces que les mesures réactives. Lorsque les mesures proactives n'entrent pas en conflit avec les droits individuels, l'efficacité et l'efficacités ainsi accrues n'entraînent aucune conséquence sur le plan constitutionnel. Même lorsqu'il y a atteinte aux droits individuels, les gains pour la société valent parfois le coût de cette atteinte. C'est le plus souvent le cas lorsque les mesures proactives sont prises dans le cadre d'un régime de réglementation comme le *Code de la route*. La justification, en vertu de l'article premier de la *Charte*, de la détention arbitraire que permet le par. 216 (1) du *Code de la route* est fondé sur la prise de conscience que les mesures préventives prises par la police, y compris celles qui portent atteinte aux libertés individuelles, sont essentielles pour assurer un niveau acceptable de sécurité sur la voie publique. Il convient toutefois de souligner que les droits individuels qui sont bafoués lorsque la police agit de manière proactive dans un domaine réglementé sont des droits relatifs, comme le « droit » de conduire. Il est plus facile de justifier l'atteinte portée par l'État à un droit relatif que celle portée à un acte qui n'est pas soumis à une réglementation gouvernementale. L'argument de l'intimée selon lequel les détentions étaient autorisées en vertu du principe de la compétence accessoire reconnu en common law ne dépend nullement du fait que les appelants étaient des automobilistes au moment de leur détention. Selon cet argument, les appelants auraient pu être interpellés même s'ils ne faisaient que déambuler sur la route.

Les mesures préventives de maintien de l'ordre qui restreignent la liberté d'un individu ne se limitent cependant pas à la sphère réglementaire. La police dispose d'au moins quatre pouvoirs pour restreindre la liberté individuelle au nom de la prévention du crime. Parmi ces pouvoirs, trois ne nécessitent qu'un bref examen, à savoir :

- le pouvoir d'arrêter une personne dont le policier a des motifs raisonnables de croire qu'elle est sur le point de commettre un acte criminel (*Code criminel*, al. 495(1)a));
- le pouvoir d'obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public assorti de restrictions à la liberté d'une personne dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle causera des lésions corporelles à une personne déterminée ou des dommages à ses biens (*Code criminel*, art. 810 [voir la note 9 à la fin du document]);
- Le pouvoir du procureur général d'obtenir une injonction interdisant certains actes qui entraîneront la perpétration d'infractions criminelles constituant une nuisance publique (*Ontario (Attorney General) v. Dieleman* (1994), 1994 CanLII 7509 (C.S. Ont.), 20 O.R. (3d) 229, 117 D.L.R. (4th) 449 (Div. gén.)).

L'intimée n'a pas soutenu que les policiers avaient des motifs raisonnables de croire que les appelants étaient sur le point de commettre un acte criminel. L'intimée n'a pas non plus demandé l'autorisation judiciaire préalable nécessaire pour obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public et pour solliciter une injonction. De plus, elle n'a pas laissé entendre qu'elle avait des motifs lui permettant de réclamer l'une ou l'autre réparation [voir la note 10 à la fin du document].

Outre les trois pouvoirs susmentionnés, un policier peut aussi arrêter un individu qui est sur le point de violer la paix, ou le détenir. Ce pouvoir mérite d'être examiné de plus près en l'espèce parce que, tout comme le pouvoir dont les policiers se sont prévalus en l'espèce, selon ce que l'intimée soutient, le pouvoir de procéder à une arrestation pour prévenir une violation appréhendée de la paix publique est une des expressions du principe de la compétence accessoire, reconnu en common law (*Hayes v. Thompson* (1985), 1985 CanLII 151 (C.A. C.-B.), 18 C.C.C. (3d) 254 p. 258-62, 60 B.C.L.R. 252 (C.A.) [voir la note 11 à la fin du document]).

Dans l'arrêt *R. v. Howell*, [1981] 3 All E.R. 383, 73 Cr. App. Rep. 31 p. 36 (C.A.), le lord-juge Watkins a justifié comme suit le pouvoir des policiers de procéder à une arrestation pour empêcher une violation appréhendée de la paix publique :

[TRADUCTION]

Le public s'attend non seulement à ce que le policier appréhende le criminel, mais aussi à ce qu'il fasse tout en son pouvoir pour empêcher la perpétration d'un crime, autrement dit pour maintenir la paix. Par conséquent, refuser au policier le droit d'arrêter une personne dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle est sur le point de violer la paix reviendrait à lui enlever sa capacité d'intervenir pour empêcher quelqu'un de causer des blessures graves à autrui, voire à de nombreuses personnes ou à des biens. Nous estimons que tout en reconnaissant qu'une arrestation injustifiée constitue une atteinte grave à la liberté de la personne, la common law confère aussi aux policiers ce pouvoir d'arrestation dans l'intérêt public.

La Chambre des lords en est arrivée à la même conclusion dans l'arrêt *Albert v. Lavin*, [1981] 3 All E.R. 878, [1982] A.C. 546 p. 565, dans lequel lord Diplock a déclaré ceci :

[TRADUCTION]

Tout citoyen en présence duquel une violation de la paix publique est commise ou semble raisonnablement sur le point de l'être a le droit de prendre des mesures raisonnables pour empêcher cette personne d'agir. Parmi ces mesures raisonnables, mentionnons la détention du suspect contre son gré, dans les cas qui s'y prêtent. En common law, ce n'est pas seulement le droit, mais aussi le devoir de tout citoyen, sauf que, lorsque le citoyen est un agent de police, ce devoir n'est pas impératif.

On ne considère pas comme une violation de la paix publique n'importe quel comportement qui, aux yeux de citoyens sensés, pourrait être considéré comme offensant, dérangeant ou même vaguement menaçant. On entend par violation de la paix tout acte ou geste qui se traduit par une menace de préjudice ou par un préjudice réel pour quelqu'un [voir note 12 à la fin du document]. Les actes qui constituent une violation de la paix publique peuvent ou non être illégaux en soi. Ainsi, dans le jugement *Percy v. D.P.P.*, [1995] 3 All E.R. 124 p. 131 (C.B.R.), le juge Collins a fait observer :

[TRADUCTION]

Il n'est pas nécessaire que l'acte en question constitue en soi un comportement désordonné ou une infraction en droit pénal. Il suffit que sa conséquence naturelle, si elle persiste, soit d'inciter d'autres personnes à la violence et que l'on démontre que la paix est véritablement compromise.

Il convient d'insister sur deux caractéristiques du pouvoir d'arrestation ou de détention, reconnu en common law, qui est exercé pour prévenir une violation appréhendée de la paix. La violation appréhendée doit être imminente et le risque qu'elle survienne doit être élevé. La simple possibilité qu'une violation non spécifiée survienne à un moment donné ne suffit pas. Ces caractéristiques du pouvoir d'arrêter ou de détenir quelqu'un pour l'empêcher de violer la paix font en sorte que ce pouvoir est placé sur un pied d'égalité avec le pouvoir légal d'arrêter l'individu qui s'apprête à commettre un acte criminel. Il ne faut pas pour autant en conclure que ces deux pouvoirs ont la même portée. Beaucoup d'actes criminels n'impliquent pas la violation de la paix publique et, comme nous l'avons déjà

expliqué, l'acte qui entraîne une violation appréhendée de la paix n'implique pas nécessairement qu'une infraction est commise. Ces deux pouvoirs sont toutefois fondés sur la reconnaissance du fait qu'une intervention est nécessaire pour éviter que soit causé un préjudice dans un avenir immédiat si aucune intervention n'est faite. Pour pouvoir invoquer légitimement l'un ou l'autre pouvoir, le policier doit avoir des motifs raisonnables de croire que l'acte envisagé, qu'il s'agisse d'une violation de la paix ou de la perpétration d'un acte criminel, aura probablement lieu si l'individu n'est pas détenu.

Ni le pouvoir d'arrêter quelqu'un qui s'apprête à commettre un acte criminel, ni celui de procéder à son arrestation pour prévenir une violation appréhendée de la paix ne sont conçus comme un mécanisme permettant à la police d'exercer un contrôle et une surveillance en permanence en ce qui concerne les allées et venues des particuliers qu'elle considère comme dangereux ou enclins à la criminalité.

Pour décider si le principe de la compétence accessoire justifie de telles détentions, je vais m'en tenir à l'analyse factuelle exigée par ce principe. Il faut tenir compte de ce qui motive les policiers à procéder à la détention, de la nature de l'atteinte au droit à la liberté, de l'ampleur de cette atteinte et de la nécessité pour les policiers de recourir aux mesures contestées pour accomplir efficacement la tâche qui leur est confiée.

Appliquant la méthode globale à la situation à l'origine des interceptions routières en l'espèce, je ne suis pas convaincu que les interceptions constituent une atteinte justifiée aux droits des appelants et qu'elles représentent par conséquent un exercice régulier des pouvoirs accessoires des policiers. Pour en arriver à cette conclusion, j'ai tenu compte des éléments suivants :

-- La violation appréhendée n'était pas imminente.

-- Il n'y avait pas de préjudice précis identifiable que les détentions visaient à prévenir. La police craignait de façon générale que la situation dégénère, à moins que les appelants, leurs amis et leurs associés ne se rendent pleinement compte que la police avait la situation bien en main.

-- Les craintes des policiers quant à la possibilité qu'un préjudice puisse être causé ne reposaient pas sur des actes accomplis par les personnes détenues, mais plutôt sur des actes déjà accomplis ailleurs par d'autres personnes ayant un mode de vie semblable.

-- La liberté à laquelle une atteinte a été portée n'était pas une liberté relative comme le droit de conduire, mais plutôt le droit fondamental d'aller et venir librement dans la collectivité;

-- l'atteinte portée à la liberté individuelle en raison de l'intervention policière était importante en raison du nombre de personnes détenues, du nombre de fois où elles ont été interpellées et de la durée des détentions;

-- les détentions ne pouvaient pas être considérées comme nécessaires au maintien de la paix publique. Une forte présence policière non accompagnée de détentions aurait servi le même objectif. En fait, on peut soutenir que la nature conflictuelle des détentions a plutôt compromis la paix publique.

En l'espèce, les policiers ont choisi de détenir les appelants et leurs amis et associés parce qu'ils croyaient que leur détention diminuerait les probabilités qu'une situation comportant un risque imminent de préjudice n'arrive. En fait, l'intimée élargirait la portée du pouvoir d'arrestation et de détention, reconnu en common law, pour prévenir une violation imminente appréhendée de la paix en transformant ce pouvoir en faculté de détenir des individus dès lors que leur détention contribue au

maintien de l'ordre public. L'intimée assimile ainsi le devoir de la police de maintenir la paix au pouvoir de la police de prendre des mesures pour assurer le maintien de la paix. Elle ignore ainsi l'importance que notre société accorde aux libertés individuelles. Le principe de la compétence accessoire reconnu en common law n'a jamais eu pour effet d'assimiler les devoirs des policiers à la violation de leur pouvoir de porter atteinte à la liberté individuelle dans l'exercice de leurs fonctions (*R. v. Simpson*, précité, p. 194 O.R., p. 493 C.C.C.). Ne sont justifiées que les atteintes à la liberté individuelle jugées nécessaires (*R. c. Dedman*, précité). Lorsque les policiers prennent des mesures proactives pour maintenir la paix publique, leur intervention n'est considérée nécessaire que lorsqu'il y a un risque réel de dommage imminent. Avant d'en arriver là, les mesures proactives prises par les policiers doivent se limiter à des mesures qui ne portent pas atteinte aux libertés individuelles.

L'équilibre recherché entre, d'une part, les pouvoirs conférés à la police en common law et, d'autre part, les libertés individuelles, fait ressortir l'importance accordée aux libertés individuelles et rend plus difficile pour la police sa mission de prévenir le crime et d'assurer le maintien de la paix. Dans certains cas, l'exigence selon laquelle il doit y avoir un risque réel de préjudice de violation imminente avant que la police puisse porter atteinte à des droits individuels fera en sorte que la police sera impuissante à prévenir le crime. L'efficacité des lois régissant les rapports entre les policiers et les citoyens n'est cependant pas mesurée uniquement à l'aune de la lutte contre la criminalité et de la sécurité publique. Nous voulons être en sécurité, mais nous tenons à notre liberté.

Je rejeterais les arguments de l'intimée suivant lesquels les interpellations et les détentions étaient autorisées en common law.

VIII.

L'appel incident

L'intimée sollicite l'autorisation de former un appel incident à l'encontre de l'ordonnance par laquelle le juge de première instance a refusé de condamner l'appelant aux dépens. L'intimée affirme que le juge de première instance aurait dû appliquer le principe habituel selon lequel les dépens entre parties sont adjugés au défendeur qui obtient gain de cause. Pour justifier sa décision de n'adjudger aucuns dépens, le juge de première instance a qualifié l'action de « cause type » soulevant de nouvelles questions juridiques d'intérêt public.

Il est de jurisprudence constante que l'adjudication des dépens effectuée par le juge de première instance est une décision discrétionnaire qui doit être respectée en appel. Je refuse de modifier les ordonnances du juge de première instance. Il a bien motivé dans sa décision la raison pour laquelle il exerçait son pouvoir discrétionnaire comme il l'a fait.

Non seulement je refuserais de modifier l'adjudication des dépens du juge de première instance, mais je considérerais que les motifs qu'il a prononcés s'appliquent également dans le cadre du présent appel aux faits de la présente affaire. Je refuse donc d'adjudger des dépens tant en ce qui concerne l'appel que l'appel incident.

IX.

Je suis d'avis de rejeter l'appel, le tout sans frais. J'accorderais également à l'intimée l'autorisation de former un appel incident à l'encontre de l'adjudication des dépens et je rejeterais l'appel incident sans frais.

Appel rejeté.

Notes

Note 1 : Le juge de première instance a conclu que la personne morale appelante n'avait aucun recours, et cette conclusion n'a pas été contestée en appel. Il n'est pas nécessaire de se pencher davantage sur la personne morale appelante.

Note 2 : Les motifs du juge de première instance sont publiés à (1996), 1996 CanLII 8112 (C.S. Ont.), 106 C.C.C. (3d) 302, 134 D.L.R. (4th) 177. Les extraits cités dans les présents motifs sont tirés du recueil Canadian Criminal Cases.

Note 3 : Les policiers ont continué à ériger des barrages routiers chaque fois que les Paradise Riders organisaient de grandes fêtes la fin de semaine, et ce, jusqu'au début du procès, en 1996. Une grande partie de la preuve portait sur des interpellations survenues après celles alléguées dans la déclaration. Il a été convenu que les interpellations ultérieures s'étaient déroulées d'une manière très semblable à celles mentionnées dans la déclaration.

Note 4 : Dans leur mémoire, les appelants ont tenté de plaider de nouveau leurs moyens fondés sur l'art. 7, sans contester la décision rendue par le juge de première instance sur leur requête en modification de leur déclaration. Cette thèse n'a pas été reprise lors des plaidoiries orales et, à mon avis, il n'était pas possible d'y donner suite compte tenu de la façon dont le procès s'est déroulé.

Note 5 : Bien qu'il ait conclu que les présumées voies de fait ne permettaient pas de réclamer la réparation formulée dans la déclaration, le juge de première instance a effectivement conclu que, si M. Rampanen avait été détenu arbitrairement, les agissements des policiers au cours de cette détention seraient des éléments pertinents pour déterminer la réparation appropriée.

Note 6 : La Cour suprême du Canada ne s'est pas prononcée sur cette question dans l'arrêt *R. c. Latimer* 1997 CanLII 405 (CSC), [1997] 1 R.C.S. 217, à la p. 232, 112 C.C.C. 193, à la p. 204. Cette question est toujours en suspens en Nouvelle-Zélande, où l'article 22 de la Déclaration des droits de la Nouvelle-Zélande consacre le droit de chacun à la protection contre la détention arbitraire en des termes semblables à ceux de l'art. 9 (voir *R. v. Goodwin* (No. 2), [1993] 3 N.Z.L.R. 390, p. 393-94 C.A.).

Note 7 : Je considère que le terrain de stationnement adjacent à la route faisait partie de la zone visée par les contrôles routiers en l'espèce.

Note 8 : Par exemple, les appelants ont soutenu que rien ne permettait de penser que la façon dont ils avaient personnalisé leurs véhicules les rendait dangereux, et le juge de première instance a commis une erreur en concluant que la personnalisation des motocyclettes permettait de penser qu'elles étaient dangereuses.

Note 9 : Après avoir conclu que les interpellations étaient légales en vertu du par. 216 (1), le juge de première instance a refusé à raison de se pencher sur la question de savoir si les interpellations pouvaient se justifier en vertu du pouvoir d'arrestation reconnu en common law (p. 240).

Note 10 : L'article 810.01 du *Code criminel*, qui a récemment été adopté, confère des pouvoirs spéciaux en matière d'engagement de ne pas troubler l'ordre public qui ne peuvent être exercés qu'avec le consentement du procureur général en lien avec la perpétration appréhendée d'actes de gangstérisme.

Ce pouvoir n'existait pas lorsque les barrages routiers ont été érigés; l'intimée n'a cependant pas laissé entendre qu'elle aurait pu agir en vertu de l'art. 810.01 s'il avait été en vigueur.

Note 11 : Il convient de signaler que, même si le législateur fédéral a récemment adopté des dispositions précises sur le crime organisé, dont certaines confèrent à la police des pouvoirs d'enquête accrus, aucune de ces dispositions ne pouvait justifier les détentions en l'espèce. Le professeur Stuart a examiné les nouvelles dispositions du *Code criminel* dans son article « Politically Expedient But Potentially Unjust Legislation Against Gangs » (1988), 2 *Can. Crim. L.R.* 208. Bien entendu, je n'ai pas l'intention de me prononcer sur la constitutionnalité de dispositions législatives qui autorisent des mesures policières proactives.

Note 12 : Les articles 30 et 31 du *Code criminel* autorisent l'arrestation et la détention après ou pendant une violation de la paix publique, mais ne les autorisent pas en cas de violation appréhendée de la paix publique.

Note 13 : Dans l'arrêt *R. c. Howell*, précité, le tribunal a également reconnu que la menace de préjudice pouvait viser également les biens d'une personne présente au moment de la menace de dommages aux biens. On peut supposer que cette extension de la portée du concept de paix publique reconnaît que la violence à l'égard d'une personne serait une conséquence probable si des dommages étaient causés aux biens d'une personne présente lorsque les dommages en question ont été causés.